



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T180-2025

Portant réglementation temporaire de circulation Chemin de la Genardière – en agglomération

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 20 novembre 2025 de Monsieur Loic SEON, représentant l'entreprise Eiffage Energie et Systèmes domiciliée 140 route du Bois du Maine – 69210 SAVIGNY, pour des travaux de création d'un branchement électrique au 6b chemin de la Genardière, dans le cadre du permis de construire accordé à Mme Charlène PERRACHE ;

Vu l'arrêté de voirie portant accord de voirie n°25-152 délivré par la COPAMO le 13/11/2025,

Vu l'état des lieux,

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation de manière à prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chemin de la Genardière sera fermé à la circulation pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains qui pourront l'emprunter dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable à partir du 8 décembre 2025 pour une durée de 10 jours calendaires (2 jours de travaux autorisés dans la période).

Les travaux ne devront pas gêner les véhicules de collecte du SITOM Sud-Rhone, les lundis 8 et 15 décembre, et le jeudi 11 décembre 2025

Obligation d'afficher le présent arrêté sur place.

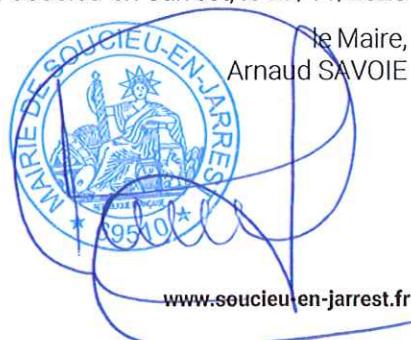
ARTICLE 3 : L'entreprise Eiffage est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire aux abords de la zone mise à disposition.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise Eiffage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- au service collecte du SITOM Sud-Rhône,
- à L'entreprise TPO.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 27/11/2025



Affiché le : 02 DEC. 2025